

XI

SIGNIFICATION THÉOLOGIQUE  
DE LA CONSTITUTION  
*SACRAMENTUM ORDINIS*

par S. Exc. Mgr François MIRANDA VICENTE,

Évêque auxiliaire de Tolède,  
Président de la Commission Liturgique de  
l'Épiscopat espagnol



EN TRAITANT DU « RENOUVELLEMENT de la liturgie selon l'esprit de la pastorale, sous le pontificat du pape Pie XII », qui constitue le thème général du Congrès actuel, l'étude de la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*, du 30 novembre 1947, ne pouvait manquer, alors même que nous devons l'exposer avec la brièveté schématique imposée par le temps limité qui nous est accordé pour cela.

L'importance de la constitution pontificale se déduit clairement de ce que, jusqu'à sa promulgation, on n'avait pu arriver à une solution certaine au sujet du rite essentiel du sacrement de l'Ordre, ni par voie de spéculation, ni par voie historique, puisque les avis des théologiens étaient divisés en de multiples opinions. Voilà pourquoi l'urgente nécessité et le vif désir exposés au Saint-Siège depuis longtemps et par divers intermédiaires se fit sentir unanimement, pour demander une intervention du Magistère de l'Eglise, qui donnerait lumière aux intelligences, dissipant les obscurités qui règnent autour d'un sacrement si capital, et une solution pratique fermant la porte à beaucoup de perplexités de conscience et tranquillisant les cœurs torturés par tant de doutes et de craintes.

#### I. — LE PROBLÈME AU SUJET DU RITE ESSENTIEL DU SACREMENT DE L'ORDRE

La Constitution Apostolique traite seulement des Ordres qui sont vraiment sacramentels, c'est-à-dire l'Épiscopat, le Sacerdoce et le Diaconat. Or, ce sacrement étant un signe sensible qui confère puissance spirituelle et grâce divine pour remplir les ministères sacrés, quel est le signe sensible, quel est le rite par lequel on administre efficacement le sacrement de l'Ordre et dans lequel se trouve son essence ? Ou, employant les termes

techniques des théologiens, depuis saint Thomas, qui ont mis l'essence du signe sacramentel dans la matière et la forme, quelle est la matière et quelle est la forme du sacrement de l'Ordre ?

La raison de ce doute est dans la surabondance des rites et des formules, d'ailleurs très beaux, par lesquels on a voulu mieux exprimer les effets d'un sacrement si admirable, et qu'on a ajoutés dans son administration au long des temps et dans les diverses régions.

Lequel des divers rites avec lesquels on administre le sacrement de l'Ordre devrait être considéré comme l'essentiel ? Voilà le problème que les théologiens avaient posé, sans avoir donné une solution satisfaisante, lorsque fut promulguée la Constitution Apostolique.

Pour expliquer toute la portée de la solution donnée par S. S. Pie XII à ce problème théologico-liturgique, il faut faire une revue historique de la question, alors même que nous nous limitons aux principaux jalons qui indiquent la route.

## II. — ÉVOLUTION HISTORIQUE DES RITES ESSENTIELS DU SACREMENT DE L'ORDRE

Durant les premiers siècles de l'Eglise, que nous parlions des Apôtres (Livre des Actes, Epîtres de saint Paul) comme de toute l'époque apostolique, l'imposition des mains et la prière qui s'y joint sont l'unique rite connu pour les trois Ordres.

Au III<sup>e</sup> siècle, en plus du témoignage de Tertullien, de saint Corneille et de saint Cyprien, qui affirment la même chose, nous avons la *Traditio Apostolica* de saint Hippolyte, se rapportant à la Consécration épiscopale, qui se fait par l'imposition des mains et l'oraison consécatoire.

Ensuite, les témoignages au sujet du rite essentiel de l'ordination, consistant uniquement et exclusivement dans l'imposition des mains et la prière, sont si nombreux et si explicites que nous ne pouvons pas les alléguer ici, puisqu'on peut les trouver dans l'ouvrage remarquable du cardinal Van Rossum : *De essentia sacramenti ordinis*. Nous faisons uniquement remarquer la solennité avec laquelle l'ordination sacerdotale était célébrée, et l'assistance du peuple. Les Constitutions Apostoliques ajoutent, dans la consécration épiscopale, la cérémonie de l'imposition du livre des Evangiles et une première intronisation.

Tous les Pères du V<sup>e</sup> siècle ne mentionnent pas autre chose pour l'ordination que l'imposition des mains et la prière.

*Dans les rites orientaux, qui se formèrent dans le cours des*

V<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles, outre le rite primitif de l'ordination, il y eut un accroissement de l'eucologie, un apogée de solennité et de symbolisme, exprimés par les ornements dont étaient revêtus les ordinands et dans la collation de certains objets qui signifiaient leur ministère : mais toujours et dans tous les cas, l'imposition et la prière apparaissent comme le rite unique et propre.

Dans la primitive liturgie romaine (jusqu'aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles) le rite de l'ordination, présenté par les Sacramentaires et par les *Ordines* conserve sa pureté dans l'essentiel; le revêtement des ornements a lieu en marge de la cérémonie.

Les liturgies gallicane et mozarabe (celle-ci propre à l'Espagne) jusqu'au X<sup>e</sup> siècle, enrichirent le rite de l'ordination par la présentation, l'acclamation et une formule de collecte ainsi que la remise de l'évangélaire au diacre, ou du *Liber Manualis* au prêtre, et de l'onction des mains de celui-ci et de l'évêque, mais aucun de ces nouveaux éléments ne figurait comme matière de l'ordination, puisqu'ils avaient lieu *post ordinatum* comme symbole de leur fonction et de leur charge. Jusqu'ici l'unique rite essentiel est l'imposition solennelle des mains accompagnée de la prière, et celle-ci très variée selon les liturgies.

Mais, au temps de la formation du Pontifical romain, les choses changèrent. Entre les X<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, les cérémonies explicatives du rite essentiel prirent du relief, au détriment de celui-ci. Les Sacramentaires et les *Ordines* se fondirent dans le Pontifical romano-germanique, élaboré vers la moitié du X<sup>e</sup> siècle. La remise des instruments, à savoir : l'évangélaire et l'étole au diacre; l'onction des mains et la remise du calice avec du vin et de la patène avec l'hostie, l'étole et la chasuble au prêtre; l'imposition de l'évangile ainsi que la remise de la crosse et de l'anneau à l'évêque, s'introduisirent insensiblement durant ces siècles en Occident d'une manière peu uniforme et plutôt par initiative privée, dans l'intention de rendre sensibles les pouvoirs conférés avec chacun des Ordres sacrés.

Le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle reproduisit de nouveau les rites essentiels de la primitive ordination romaine, la *benedictio* qui était l'*oratio cum impositione manus*; mais il adopta beaucoup de rites gallicans comme la remise des instruments, en leur donnant cependant un caractère symbolique et accessoire.

Le Pontifical de la Curie du XIII<sup>e</sup> siècle fixa et précisa les suppléments introduits dans le précédent. L'*oratio* appelée aussi *consecratio* et *benedictio*, se concrétise déjà définitivement dans la *Prefatio*. La remise du calice et de la patène ont une valeur symbolique. On ne trouve pas encore pour la prêtrise

ni pour l'épiscopat l'imposition des mains avec la formule *Accipe Spiritum Sanctum*.

Le *Pontifical de Durand de Mende* de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle prit pour base le rite antérieur et ajouta de nouveaux rites destinés à signifier clairement les effets invisibles de l'action liturgique. Entre les nouveautés que Durand introduisit et qui importent à notre propos se trouvent : 1<sup>o</sup> dans l'ordination du diacre, l'interruption de la Préface et l'imposition des mains à ce moment, avec la formule *Accipe Spiritum Sanctum*; 2<sup>o</sup> dans l'ordination sacerdotale, l'imposition de la chasuble pliée et la dernière imposition des mains après la Communion, avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseritis...*; 3<sup>o</sup> dans la consécration épiscopale, l'imposition des mains avant la Préface avec la formule *Accipe Spiritum Sanctum*, la bénédiction de la crosse et de l'anneau ainsi que la dernière partie de la cérémonie : mitre, gants, intronisation et bénédiction. Dans le *Pontifical de Durand*, il y a une infinité de rubriques nouvelles, témoignage de tout un changement d'idées. Son magnifique ouvrage marque le terme d'une évolution. Il est bien certain que quelques-uns de ces rites ne se sont pas généralisés jusqu'au siècle suivant ni même après; mais nous pouvons dire aussi que le *Pontifical romain* n'ajouta dans la suite que quelques rubriques et changea ou introduisit quelques rites, comme la concélébration dans l'ordination sacerdotale : introductions qui sont de peu d'importance pour notre objet.

### III. — ÉVOLUTION DE LA DOCTRINE SUR LE RITE ESSENTIEL DU SACREMENT DE L'ORDRE

Faisons maintenant un bref parallèle entre l'évolution du rite que nous venons de décrire, et l'évolution doctrinale; et nous verrons immédiatement l'influence que le rite a eue sur la doctrine théologique du sacrement de l'Ordre.

En général, on peut affirmer que la question théologique au sujet de l'essence du sacrement de l'Ordre ne se pose pas dans les dix premiers siècles de l'Eglise. Jusqu'au temps de la formation du *Pontifical romano-germanique* il n'y a pas de divergence d'opinions.

Les Pères, tant grecs que latins, de même que les écrivains de l'antiquité, ne connaissent d'autre rite que ceux, vraiment apostoliques, de l'imposition des mains et de la prière, ce que les Pontificaux du moyen âge exprimaient laconiquement par les paroles *Imponit manus... dat orationem*.

L'introduction de nouveaux rites depuis le *Pontifical romano-*

germanique qui naquirent du désir d'expliquer et d'extérioriser davantage les effets sacramentels, fut ce qui commença à susciter des doutes : surtout par l'évolution simultanée de la doctrine scolastique, lorsque les théologiens tentèrent de systématiser le dogme, en cherchant la matière et la forme des sacrements.

Pour Urbain II (fin du XI<sup>e</sup> siècle), le rite essentiel pour l'évêque et le sacerdoce est l'onction des mains. Hildebert, Bandidus et d'autres, pensaient de même. Effectivement, le Pontifical romano-germanique alors en usage donnait un relief spécial à cette cérémonie.

La *traditio Evangelii* dans le diaconat, ainsi que du calice et de la patène dans la prêtrise, furent considérés comme des rites simplement explicatifs au début (X<sup>e</sup> siècle) et encore après, comme on peut le voir chez Pierre Lombard, Hugues de Saint-Victor et d'autres auteurs du XII<sup>e</sup> siècle. Mais déjà, à la même époque, il y en eut qui commencèrent à donner la valeur de rite essentiel de l'ordination à la *Traditio*; ainsi, Etienne de Balgiaco et Yves de Chartres.

Mais la doctrine théologique changea encore à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, après l'apparition du Pontifical de Durand de Mende. Selon lui, les diverses « remises des instruments » sont le rite essentiel de l'Ordre, les autres choses *sunt de solemnitate*. Il est peut-être le premier qui le prétendit de façon déterminante et formelle. Donc, sous l'influence du Pontifical de la Curie et de celui de Durand de Mende, et surtout par l'autorité de saint Thomas d'Aquin, prévalut toujours davantage l'opinion que la *traditio instrumentorum* est le rite essentiel de l'Ordre.

La doctrine de saint Thomas demeura consacrée d'une manière définitive et fut tenue par un grand nombre comme dogme de foi lorsque le concile de Florence l'accepta et que, dans le décret donné en faveur des Arméniens (en 1439) il désigna comme unique matière de l'ordination la remise des instruments, et comme forme les paroles par lesquelles se fait cette remise : *Accipe potestatem*. Cependant, il y eut toujours des auteurs qui, s'appuyant sur l'histoire, défendaient la doctrine traditionnelle de l'imposition des mains avec la prière.

Une multitude d'opinions surgit chez les théologiens sur le rite essentiel de l'ordination, que le cardinal Van Rossum classe en six groupes :

*Première opinion.* L'unique matière essentielle est la remise des instruments et la forme, les paroles : *Accipe potestatem*. Cette interprétation fut adoptée entre autres par saint Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin au XIII<sup>e</sup> siècle; Durand au

XIV<sup>e</sup>; Tostado et Biel au XV<sup>e</sup>; Cajetan, Vitoria et Soto au XVI<sup>e</sup>, dominant chez les thomistes jusqu'au XVIII<sup>e</sup>. Abandonnée au XIX<sup>e</sup>, Galtier et Hugon la ressuscitèrent ensuite.

*Deuxième opinion.* Elle admet deux rites essentiels pour la prêtrise : la remise des instruments avec les paroles respectives, par lesquelles on confère le pouvoir sur le corps physique du Christ, et la dernière imposition des mains avec la formule : *Accipe Spiritum Sanctum, quorum remisistis peccata...*, par laquelle on confère le pouvoir sur le corps mystique du Christ. Cette interprétation inaugurée au XIV<sup>e</sup> siècle par Scot fut soutenue ensuite par beaucoup de théologiens, comme Gerson, Medina, Toledo, Vasquez, Bellarmin, Jean de Saint-Thomas, les Salmanticenses, Billuart, etc. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle elle fut presque totalement abandonnée.

*Troisième opinion.* Elle tient pour essentielle la première imposition des mains et la remise des instruments avec la formule correspondante. Ainsi opinèrent quelques théologiens des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles et ensuite Billot, Tanqueray et Noldin entre autres.

*Quatrième opinion.* Triple manière et forme : première imposition des mains, remise des instruments et dernière imposition des mains avec les paroles respectives. Parmi ses défenseurs, peu nombreux, figurent Lugo, Gotti et Egger.

*Cinquième opinion.* Elle présente comme essentielles indifféremment ou la remise des instruments ou l'imposition des mains. Bien peu la suivirent, comme Amico et Diana.

*Sixième opinion.* Selon celle-ci, l'unique rite essentiel est l'imposition des mains, la première en ce qui concerne la prêtrise, avec l'oraison que le Pontife dit alors. Ce fut la pratique constante de l'Eglise orientale et de l'Eglise occidentale jusqu'au X<sup>e</sup> siècle. Alors commença une période d'hésitations jusqu'aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Elle reparut au XVI<sup>e</sup>, devenant de plus en plus puissante, de telle sorte qu'au XIX<sup>e</sup> ce fut l'opinion préférée par les théologiens modernes, devenant l'opinion commune.

Quant au décret d'Eugène IV pour les Arméniens, au Concile de Florence dans la partie consacrée aux sacrements, qui a été la *cruce theologorum*, on en donna trois interprétations qui affirment en substance : « 1<sup>o</sup> Ce fut une vraie définition infaillible, émanée du magistère solennel et extraordinaire de l'Eglise, qui changea la matière de l'Ordre pour l'Occident; ainsi pensèrent Tapper, Billot et Galtier. 2<sup>o</sup> Ce fut un véritable exposé

doctrinal, mais émané du magistère ordinaire de l'Eglise, non infallible; opinion soutenue par Van Rossum et Gasparri. 3° Ce fut un décret disciplinaire, une instruction pratique empruntée à la doctrine alors la plus commune entre les théologiens. Défendue par d'Amibale, Denzinger et Quera, c'est l'opinion la plus commune chez les modernes.

#### IV. — SOLUTION DONNÉE PAR S. S. PIE XII

Au pape heureusement régnant revient la gloire d'avoir donné la solution définitive à ce difficile problème théologique, au moyen de la Constitution *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947, par laquelle il a calmé tant de luttes ardentes et mis la lumière dans de si obscures ténèbres. Le document pontifical se divise en six points. Les trois premiers sont doctrinaux ou de principes, et les trois derniers de caractère dispositif et pratique.

Le premier point expose l'unité, l'identité et l'immutabilité du sacrement de l'Ordre pour toute l'Eglise; la doctrine des sept sacrements que Jésus-Christ a institués; et comment l'Eglise n'a aucun pouvoir *in substantiam sacramentorum*.

Dans le deuxième point, il montre que nonobstant l'unité et l'identité du sacrement de l'Ordre, admises par tous les catholiques, dans sa collation on ajouta plusieurs cérémonies au cours des temps et dans les diverses régions, ce qui est la cause de diverses opinions des théologiens sur ce qui était le rite essentiel, ainsi que des perplexités de conscience dans quelques cas, et du désir ardent manifesté à l'Eglise de déterminer ce qui était nécessaire pour l'administration valide des saints Ordres.

Dans le troisième point, le pape dit que les effets des saints Ordres — diaconat, prêtrise et épiscopat — la grâce et le pouvoir qui sont conférés, s'expriment suffisamment dans tous les rites de tous les temps et de toutes les régions de l'Eglise universelle par l'imposition des mains et les paroles qui la déterminent. En outre, elle laisse voir comment l'Eglise romaine a toujours tenu pour valides les ordinations données avec le rite grec sans la remise des instruments, de telle manière que le Concile de Florence n'imposa pas aux Grecs de changer le rite de leur ordination, l'Eglise ayant voulu que, à Rome même, on continuât toujours à ordonner selon ce rite. Et, par conséquent, la *traditio instrumentorum* n'est pas requise pour la validité de ce sacrement par la volonté de Jésus-Christ. Et si parfois cela a été nécessaire par volonté et prescription de l'Eglise, celle-ci peut aussi abroger ce qu'elle a établi.

Dans le quatrième point, avec la Suprême Autorité Apostoli-

que, il déclare solennellement et, autant qu'il serait nécessaire, décrète et dispose que l'unique matière des saints Ordres du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains, et l'unique forme les paroles qui déterminent la matière. De même, il déclare et dispose que la *traditio instrumentorum* n'est pas nécessaire *au moins dans le présent* pour la validité de ces Ordres.

Dans le cinquième point, avec la même Suprême Autorité, il décrète déjà concrètement que la matière du diaconat est l'imposition des mains de l'évêque et la forme les paroles de la Préface : *Emitte in eum, quaesumus, Domine, Spiritum Sanctum... roboretur*. Dans l'ordination sacerdotale, la matière est la première imposition des mains de l'évêque, qu'il fait en silence, et non l'imposition de la main droite qu'il continue de faire immédiatement, ni la dernière dans laquelle il dit : *Accipe Spiritum Sanctum... quorum remiseras peccata...* et la forme, les paroles de la Préface, dont les suivantes sont essentielles : *Da, quaesumus, omnipotens Pater...* (jusqu'à) *insinuet*. Dans la consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains de l'évêque consécrateur, et la forme les paroles de la Préface dont les suivantes sont nécessaires à la validité : *Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam...* (jusqu'à) *sanc-tifica*.

Le sixième et dernier point ordonne que l'imposition des mains se fasse en touchant physiquement la tête de l'ordinand, bien que le contact moral suffise pour la validité.

A la fin, le pape ordonne que, malgré de ce qui a été disposé, on exécute saintement tous les rites et cérémonies du Pontifical romain; mais qu'on devra tenir compte des dispositions de cette Constitution. De même, déclare-t-il, que ce qui y a été disposé n'aura pas de valeur rétroactive et, s'il survenait quelque doute, on devrait le soumettre au Saint-Siège.

#### V. — SIGNIFICATION THÉOLOGIQUE DE LA CONSTITUTION « SACRAMENTUM ORDINIS »

Cette Constitution Apostolique est une véritable et solennelle déclaration dogmatique en même temps qu'un décret ou disposition doctrinale et disciplinaire, comme l'indiquent ses propres paroles dans les points quatre et cinq.

Délibérément, Sa Sainteté s'est limitée à définir les points essentiels pour couper court à toute controverse des théologiens à leur sujet, et pour en finir avec les doutes et scrupules de

conscience dans une affaire aussi capitale pour l'Eglise; mais elle n'a pas voulu résoudre les questions accessoires.

En premier lieu, elle a fait une déclaration intéressante, en affirmant que l'Eglise n'a aucun pouvoir *sur la substance des sacrements*, donnant à ce terme un sens minimum que personne ne peut nier, entendant par là ce que, au témoignage des sources de la révélation divine, Jésus-Christ a déterminé lui-même qu'on doit observer par respect du signe sacramentel.

Le pape a déclaré aussi que les effets de l'Ordre ont été suffisamment signifiés, en tout temps et en tout lieu, dans l'Eglise universelle, par l'imposition des mains et les paroles qui la déterminent, et que la remise des instruments n'appartient pas à la substance des sacrements et n'est pas requise pour leur validité, par la volonté de Jésus-Christ; et que si, hypothétiquement, elle a été parfois nécessaire par la volonté de l'Eglise pour la validité, par la volonté et prescription de l'Eglise, celle-ci peut maintenant changer et abroger ce qu'elle-même aurait établi.

En conséquence *reste solennellement résolu pour l'avenir* : 1° que l'unique matière essentielle du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains (dans la prêtrise, la première) et sa forme essentielle les phrases signalées, prises dans les Préfaces respectives; 2° que la remise des instruments n'est pas un rite nécessaire pour la validité, ni aucun autre rite du Pontifical, en dehors de ceux qu'on vient de dire; 3° que le contact physique n'est pas nécessaire pour la validité de l'ordination, quoiqu'il le soit pour la licéité. Il n'appartient donc pas à la substance du sacrement.

Sa Sainteté Pie XII n'a cependant pas voulu dirimer la controverse théologique de savoir si Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Ordre d'une manière spécifique ou bien d'une manière générique, ni non plus si la *substantia sacramenti* se confond avec la matière et la forme des scolastiques, comme beaucoup le prétendaient, avec Van Rossum, ou, au contraire, si l'Eglise peut changer la matière et la forme d'un sacrement *salva ejus substantia* comme d'autres l'affirment avec Galtier et Hugon.

Le pape n'a donc pas résolu d'autres problèmes débattus entre théologiens, comme : le pouvoir de l'Eglise pour établir la valeur des sacrements par l'observation de rites déterminés; si l'imposition des mains est d'origine divine ou seulement apostolique ou ecclésiastique; si l'épiscopat est un Ordre distinct de la prêtrise; si le sous-diaconat est ou non un sacrement, etc.

La Constitution Apostolique ne résout pas non plus, pas même hypothétiquement, bien qu'elle les prenne en considération eu égard aux temps passés, les questions suivantes : a) si la

remise des instruments a été essentielle par la volonté de l'Eglise, et si, par conséquent, celle-ci a effectivement changé un jour la matière et la forme du sacrement de l'Ordre; b) quel est le sens et l'autorité du décret d'Eugène IV, au Concile de Florence, etc. Les théologiens peuvent donc continuer à discuter toutes ces questions.

Nous croyons cependant, avec la majorité des auteurs, que la Constitution Apostolique, à la lumière de l'histoire et des sources, favorise davantage l'opinion de l'institution divine spécifique, comme signe sensible essentiel du sacrement de l'Ordre, de l'imposition des mains et des paroles qui déterminent leur signification. Nous pensons également que la remise des instruments n'a jamais été un rite essentiel de l'ordination du diacre, du prêtre et de l'évêque, pas même par la volonté de l'Eglise, et que le Concile de Florence n'a fait que reproduire le sentiment des théologiens, alors le plus répandu et aussi que le sous-diaconat et les Ordres mineurs ne sont pas de vrais sacrements.

On pourrait tirer beaucoup d'autres conclusions de cette Constitution Apostolique; mais la brièveté qui nous a été imposée ne nous permet pas de poursuivre davantage. Nous voulions seulement faire ressortir la grande et capitale importance qu'elle a pour la théologie de l'Ordre, ainsi que son éminent caractère pratique et pastoral. Nous proclamons que c'est un sujet de gloire et un des actes les plus importants du très fécond Pontificat du pape Pie XII glorieusement régnant, pour lequel l'Eglise lui doit une éternelle reconnaissance.